

AVIS PUBLIC

Avis public vous est par les présentes donné par Élise Guertin, greffière adjointe de la Ville de Saint-Césaire :

Que la Ville de Saint-Césaire se prévaut des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) à l'égard du rang de la Petite-Barbue, voie publique existante non conforme aux titres, sur l'assiette précisée dans la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, dossier AGBY-216605, minute 16274, d'après le cadastre en vigueur.

Le Conseil municipal de la ville de Saint-Césaire a approuvé par sa résolution n° 2022-05-225, en date du 10 mai 2022, la description technique ci-devant mentionnée du rang de la Petite-Barbue, et de ce fait, l'assiette du terrain est déterminée conformément à la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, dossier AGBY-216605, minute 16274 – qui porte sur une **partie des lots 1 593 845, 1 593 897, 1 593 898 et 1 594 417 du cadastre du Québec** - pour laquelle elle se prévaut de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1).

Articles de de la *Loi sur les compétences municipales*

73. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

- 1 identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;
- 2 identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
- 3 reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies. 2005, c. 6, a. 73; 2006, c. 60, a. 62.

74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. 2005, c. 6, a. 74; 2006, c. 60, a. 63

Toute personne intéressée peut consulter cet avis à l'hôtel de Ville, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0 dans ses heures d'ouverture ou encore, sur le site internet de la Ville à <https://www.villesaintcesaire.com/>.

Fait à Saint-Césaire, le 8 juin 2022.

Élise Guertin
Greffière adjointe



Saint-Césaire

Ville en mouvement

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire tenue le mardi, 10 mai 2022 à compter de 19 h 30, à la salle du Conseil, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire. La séance est ouverte sous la présidence de monsieur le maire, Guy Benjamin, à laquelle sont présents: mesdames et messieurs les conseillers, Joanie Généreux, Michel Deschamps, Jacques Bienvenue, Claudie Létourneau et Denis Chagnon.

Sont aussi présentes, M^e Isabelle François, directrice générale et greffière et M^{me} Micheline Quilès, trésorière et directrice générale adjointe.

Résolution 2022-05-225

Tronçon de l'emprise publique du rang de la Petite-Barbue / Régularisation

Considérant le mandat pour procéder aux travaux de régularisation de l'emprise du rang de la Petite-Barbue à l'égard de lots touchés par le projet de reconstruction du pont de la Petite-Barbue par le ministère des Transports du Québec;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a constaté que l'assiette de la voie de circulation (rang de la Petite-Barbue) n'est pas conforme aux titres de propriétés et qu'il y a lieu de régulariser cette occupation;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) à l'égard du rang de la Petite-Barbue, voie publique existante non conforme aux titres, sur l'assiette précisée dans la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, dossier AGBY-216605, minute 16274, d'après le cadastre en vigueur;

En conséquence, il est proposé par **Claudie Létourneau**

Et résolu que le Conseil municipal adopte la description technique précitée de l'assiette de la voie publique existante connue comme faisant partie de l'emprise du rang de la Petite-Barbue et qui en conformité avec le cadastre en vigueur porte sur les lots ci-après décrits afin que la Ville de Saint-Césaire puisse se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) afin d'en acquérir officiellement la propriété:

- **Une partie des lots n^{os} 1 593 845, 1 593 897, 1 593 898 et 1 594 417 du cadastre du Québec.**

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme le 11 mai 2022

Élise Guertin
Greffière adjointe

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

Téléphone : 450.469.3108
Télécopieur : 450.469.5275
www.villesaintcesaire.com

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal.

DESCRIPTION TECHNIQUE

**Partie des lots 1 593 845, 1 593 897,
1 593 898 et 1 594 417
Cadastré du Québec**

**OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE DE SAINT-CÉSaire
(article 73 de la loi sur les compétences municipales)**

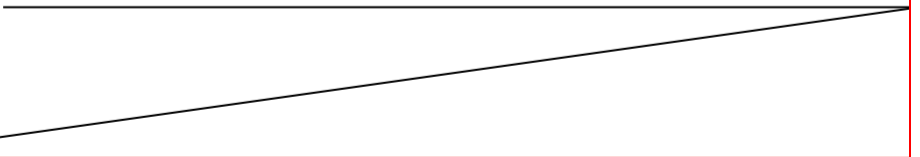
a) Partie du lot 1 593 845

**Propriétaire actuel : Dame Isabelle FRANÇOIS
Inscr. nos 253 858 & 20 888 173**

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ (1 593 845 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, décrit comme suit :

Commençant à l'intersection de la ligne de division des lots 1 593 845 et 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue) avec la limite Nord du lot 1 594 312 (rang de la Grande-Barbue) ce point étant appelé le "POINT DE DÉPART" :

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de 280°-11'-38", une distance de cinquante et un mètres et soixante-cinq centièmes (51,65 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 312 (rang de la Grande-Barbue);



De là, vers l'Est, selon un gisement de $84^{\circ}-30'-05''$, une distance de huit mètres et cinquante et un centièmes (8,51 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 845;

De là, vers l'Est, selon un gisement de $90^{\circ}-52'-16''$, une distance de trente mètres et vingt-six centièmes (30,26 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 845;

De là, vers l'Est, selon un gisement de $92^{\circ}-02'-22''$, une distance de onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 845;

De là, vers le Nord, selon un gisement de $11^{\circ}-50'-00''$, une distance de soixante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (64,55 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 845;

De là, vers le Nord, selon un gisement de $12^{\circ}-17'-42''$, une distance de cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (5,86 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 845;

De là, vers l'Est, selon un gisement de $93^{\circ}-34'-32''$, une distance de deux mètres et trente-sept centièmes (2,37 m), borné le long de cette limite par la rivière à la Barbue (territoire non cadastré);

De là, vers le Sud, selon un gisement $191^{\circ}-56'-00''$, une distance de soixante-dix-neuf mètres et cinquante-six centièmes (79,56 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue), pour revenir au "POINT DE DÉPART".

Contenant en superficie quatre cent vingt-sept mètres carrés et cinq dixièmes (427,5 m²).

b) Partie du lot 1 593 897

**Propriétaires actuels : Monsieur Sylvain MÉNARD
et
Dame Nadine TÉTRAULT
Inscr. no 255 658**

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1 593 897 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, décrit comme suit :

Commençant à l'intersection de la ligne de division des lots 1 593 897 et 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue) avec la limite Nord du lot 1 594 312 (rang de la Grande-Barbue) ce point étant appelé le "POINT DE DÉPART" :

De là, vers le Nord, selon un gisement de $11^{\circ}-56'-00''$, une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (78,97 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Est, selon un gisement de $107^{\circ}-31'-41''$, une distance de un mètre et vingt centièmes (1,20 m), borné le long de cette limite par la rivière à la Barbue (territoire non cadastré);

De là, vers le Sud, selon un gisement de $192^{\circ}-17'-42''$, une distance de cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (5,89 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 897;

De là, vers le Sud, selon un gisement de $191^{\circ}-50'-00''$, une distance de soixante-quatre mètres et soixante-quatorze centièmes (64,74 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 897;

De là, vers le Sud-Est, selon un gisement de $113^{\circ}-05'-55''$, une distance de trente-six mètres et soixante-quatre centièmes (36,64 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 897;

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $280^{\circ}-11'-38''$, une distance de trente-sept mètres et vingt-quatre centièmes (37,24 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 312 (rang de la Grande-Barbue), pour revenir au "POINT DE DÉPART".

Contenant en superficie deux cent quarante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (243,5 m²).

- c) Partie du lot 1 593 898**
Propriétaire actuel : "OLYM S.E.C."
Inscr. no 25 136 365

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 593 898 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, décrit comme suit :

Commençant à l'intersection de la ligne de division des lots 1 593 898 et 1 593 902 avec la limite Nord-Est du lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue), ce point étant appelé le "POINT DE DÉPART" :

De là, vers le Nord-Ouest, selon un gisement de $292^{\circ}-48'-12''$, une distance de vingt-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (25,29 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $289^{\circ}-51'-03''$, une distance de trente et un mètres et vingt-trois centièmes (31,23 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $278^{\circ}-25'-58''$, une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-sept centièmes (23,87 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Sud-Ouest, une distance de quarante-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (45,64 m) le long d'une courbe de trente-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (37,77 m) de rayon, tel arc de cercle étant sous-tendu par une corde de quarante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (42,91 m), selon un gisement de $243^{\circ}-48'-52''$, borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Sud-Ouest, selon un gisement de $209^{\circ}-11'-48''$, une distance de douze mètres et cinquante-deux centièmes (12,52 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Sud, selon un gisement de $201^{\circ}-19'-30''$, une distance de dix mètres et cinquante-deux centièmes (10,52 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Sud, selon un gisement de $192^{\circ}-45'-23''$, une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (24,81 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $271^{\circ}-20'-50''$, une distance de deux mètres et trente-quatre centièmes (2,34 m), borné le long de cette limite par la rivière à la Barbue (territoire non cadastré);

De là, vers le Nord, selon un gisement de $12^{\circ}-17'-42''$, une distance de vingt-deux mètres et trente et un centièmes (22,31 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 898; _____

De là, vers le Nord-Est, une distance de quarante mètres et trente-trois centièmes (40,33 m), le long d'une courbe de soixante et un mètres et soixante-six centièmes (61,66 m) de rayon, tel arc de cercle sous-tendu par une corde de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m), selon un gisement de $31^{\circ}-02'-03''$, borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 898;

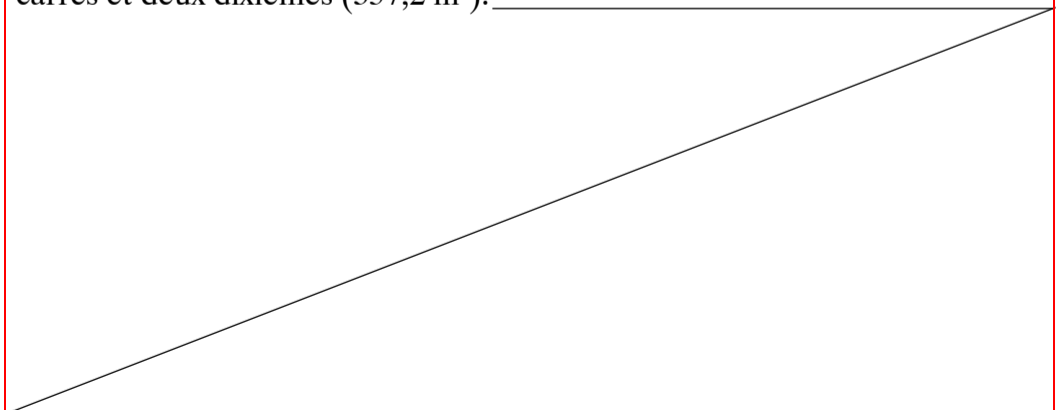
De là, vers le Nord-Est, une distance de vingt mètres et trente centièmes (20,30 m), le long d'une courbe de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) de rayon, tel arc de cercle étant sous-tendu par une corde de vingt mètres et sept centièmes (20,07 m), selon un gisement de $64^{\circ}-26'-54''$, borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 898;

De là, vers l'Est, selon un gisement de $81^{\circ}-25'-31''$, une distance de vingt et un mètres et vingt-quatre centièmes (21,24 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 898;

De là, vers l'Est, selon un gisement de $111^{\circ}-38'-21''$, une distance de soixante-treize mètres et cinquante-sept centièmes (73,57 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 593 898;

De là, vers le Sud, selon un gisement de $191^{\circ}-12'-45''$, une distance de un mètre et soixante-dix centièmes (1,70 m), borné le long de cette limite par le lot 1 593 902, pour revenir au "POINT DE DÉPART".

Contenant en superficie trois cent cinquante-sept mètres carrés et deux dixièmes (357,2 m²).



d) Partie du lot 1 594 417**Propriétaire actuel : "OLYM S.E.C."****Inscr. no 25 136 365**

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT (1 594 417 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, décrit comme suit :

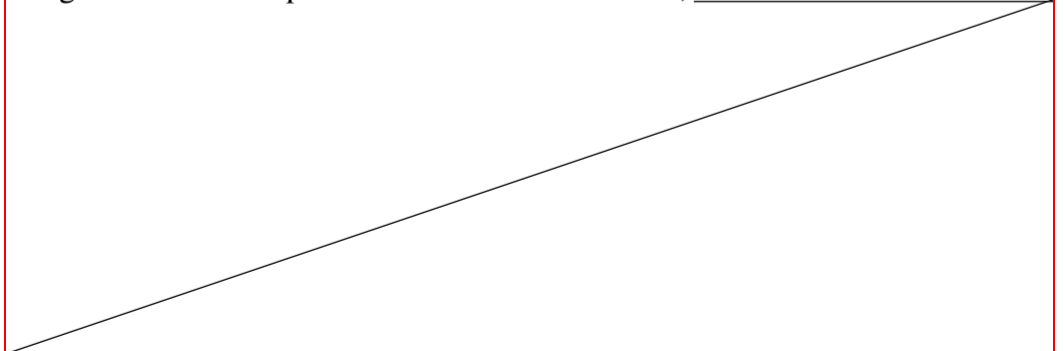
Commençant à l'intersection de la ligne de division des lots 1 594 069 et 1 594 417 avec la limite Sud-Ouest du lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue), ce point étant appelé le "POINT DE DÉPART" :

De là, vers le Sud, selon un gisement de $191^{\circ}-12'-45''$, une distance de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 069;

De là, vers le Nord-Ouest, selon un gisement de $291^{\circ}-38'-21''$, une distance de quarante-quatre mètres et deux centièmes (44,02 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 417;

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $287^{\circ}-48'-33''$, une distance de vingt mètres et quarante-six centièmes (20,46 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 417;

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $277^{\circ}-11'-24''$, une distance de quinze mètres et cinquante-sept centièmes (15,57 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 417; _____



De là, vers l'Ouest, une distance de vingt mètres et dix-huit centièmes (20,18 m), le long d'une courbe de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) de rayon, tel arc de cercle étant sous-tendu par une corde de dix-neuf mètres et soixante et un centièmes (19,61 m), selon un gisement de $253^{\circ}-28'-53''$, borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 417;

De là, vers le Sud-Ouest, une distance de trente mètres et trente-six centièmes (30,36 m), le long d'une courbe de quarante-six mètres et quarante-deux centièmes (46,42 m) de rayon, tel arc de cercle étant sous-tendu par une corde de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (29,82 m), selon un gisement de $211^{\circ}-02'-03''$, borné le long de cette limite par le résidu lot 1 594 417;

De là, vers le Sud, selon un gisement de $192^{\circ}-17'-42''$, une distance de vingt mètres et cinq centièmes (20,05 m), borné le long de cette limite par le résidu du lot 1 594 417;

De là, vers l'Ouest, selon un gisement de $282^{\circ}-32'-28''$, une distance de un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m), borné le long de cette limite par la rivière à la Barbue (territoire non cadastré);

De là, vers le Nord, selon un gisement de $11^{\circ}-56'-00''$, une distance de douze mètres et quatorze centièmes (12,14 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Nord, selon un gisement de $13^{\circ}-50'-09''$, une distance de neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (9,77 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Nord, selon un gisement de $21^{\circ}-19'-30''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (8,95 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de $29^{\circ}-11'-48''$, une distance de onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Nord-Est, une distance de trente et un mètres et cinquante centièmes (31,50 m), le long d'une courbe de vingt-six mètres et sept centièmes (26,07 m) de rayon, tel arc de cercle étant sous-tendu par une corde de vingt-neuf mètres et soixante-deux centièmes (29,62 m), selon un gisement de $63^{\circ}-48'-53''$, borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Est, selon un gisement de $98^{\circ}-25'-58''$, une distance de onze mètres et vingt-quatre centièmes (11,24 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Est, selon un gisement de $103^{\circ}-52'-51''$, une distance de dix mètres et quatre-vingt-onze centièmes (10,91 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers l'Est, selon un gisement de $109^{\circ}-51'-03''$, une distance de trente mètres et trente et un centièmes (30,31 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue);

De là, vers le Sud-Est, selon un gisement de $112^{\circ}-48'-12''$, une distance de vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (27,39 m), borné le long de cette limite par le lot 1 594 317 (rang de la Petite-Barbue), pour revenir au "POINT DE DÉPART".

Contenant deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés et un dixième ($293,1 \text{ m}^2$) en superficie.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint.

SYSTÈME DE MESURE :

- Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).
- Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

**PRÉPARÉE À SAINT-CÉSAIRE, LE 27 AVRIL 2022,
SOUS LE NUMÉRO 16274 DE MES MINUTES, DOSSIER
NUMÉRO AGBY-216505.**

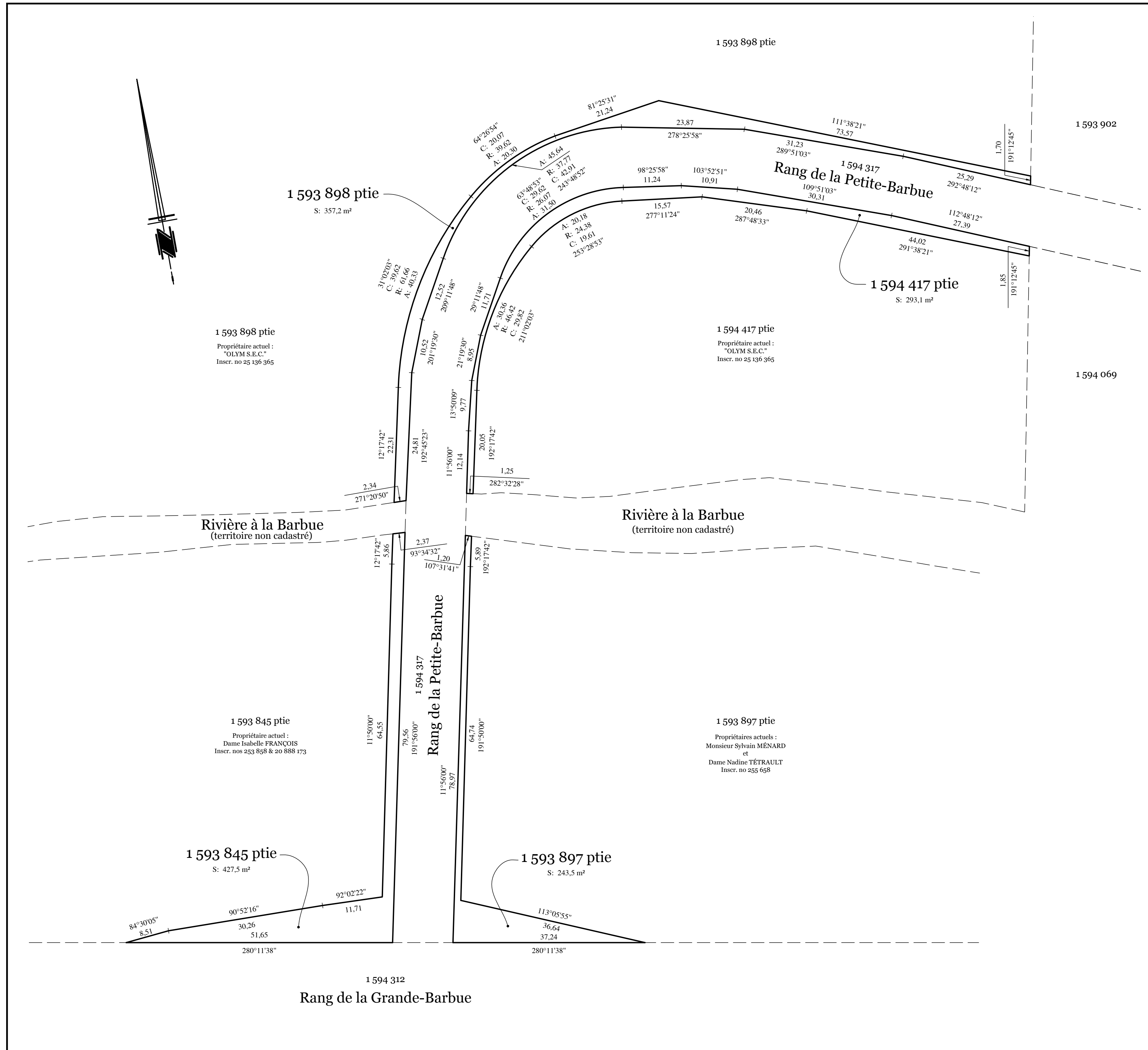
Daniel JODOIN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE


DJ/rl

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE _____

PAR : _____



Plan accompagnant une	
DESCRIPTION TECHNIQUE	
Lot (s) : <u>Partie des lots 1 593 845, 1 593 897</u> <u>1 593 898 et 1 594 417</u> <u>Cadastre du Québec</u>	
Circonscription foncière : <u>Rouville</u>	
Municipalité : <u>Ville de Saint-Césaire</u>	
ÉCHELLE : 1 : 500	
Notes : - Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). - Les gisements apparaissant sur ce document sont en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8) NAD 83. - Ce plan ne devra pas être utilisé ou invoqué pour d'autres fins sans l'autorisation écrite du soussigné. - Ce plan ainsi que le rapport qui l'accompagne font partie intégrante de la description technique.	
Fins : ACQUISITION PAR LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE (ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES)	
 Numéro sans frais 1-888-399-6767	
PLAN DE RÉFÉRENCE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS NUMÉRO LL-8709-154-10-1056	
Préparé à Saint-Césaire le 27 avril 2022	
Daniel Jodoin, a.-g. ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	
Scéau - Copie conforme ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	
Date :	
DOSSIER :	AGBY-216505
MINUTE :	16274